



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



CE QUI CHANGE

- > Des droits en euros et non plus en heures
- > Des modalités d'alimentation, de mobilisation et d'abondement du dispositif qui évoluent
- > Un financement assuré par la Caisse des dépôts et consignations pour les salariés (à partir de 2020)



AGEFOS PME continuera à financer vos actions de formation en 2019, selon les règles applicables en 2019.

À noter !

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Un compte ouvert dès l'entrée dans la vie active (au minimum 16 ans ou, pour certains apprentis, dès 15 ans), mobilisable pour financer une formation.

Le CPF est désormais alimenté en euros et non plus en heures. Les droits acquis au 31 décembre 2018 sont convertis à raison de 15 € de l'heure. À compter de 2019, tout salarié dont la durée de travail (légale ou conventionnelle) est supérieure ou égale à un mi-temps sur l'ensemble de l'année bénéficiera d'un crédit de 500 € (alimentation des comptes en 2020), dans la limite de 5 000 €. Pour ceux travaillant moins d'un mi-temps, le compte sera alimenté au prorata du temps travaillé. Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP, BEP) bénéficieront quant à eux de 800 € par an, dans la limite de 8 000 €.



Le solde des heures DIF est également monétisé. Pour rappel, les droits acquis au titre du DIF peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.

À noter !

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les actifs : salariés, quel que soit leur contrat de travail, et demandeurs d'emploi.

QUEL OBJECTIF ?

Tout titulaire d'un compte peut mobiliser ses droits pour préparer :

- un diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- une certification ou habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH);
- un bilan de compétences, une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE), le Certificat CléA, les permis B et poids lourd, une action d'accompagnement et de conseil destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ou une action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.



QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies :

- **pendant le temps de travail**, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation d'absence a été acceptée par l'employeur (**l'accord sur le contenu de la formation n'est plus nécessaire**) ;
- **hors temps de travail**, sans rémunération ni accord de l'employeur.

Pour les salariés qui souhaitent se reconvertir ou changer de métier, un CPF « transition professionnelle » est créé. Il se substitue au 1^{er} janvier 2019 au Congé individuel de formation (CIF). Ce nouveau dispositif est réservé aux salariés justifiant d'une certaine ancienneté (voir la fiche « CPF de transition professionnelle »).

Afin de préparer et mettre en œuvre leur projet, les salariés concernés peuvent toujours faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

La validation de la pertinence des projets, leur instruction et leur prise en charge sont confiés à de nouveaux organismes qui remplacent les Fongecif : les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).



-
- > **Une application mobile est prévue à l'automne 2019. Elle permettra au titulaire du compte de consulter ses droits, de rechercher une formation et de s'inscrire.**
 - > **Le site www.moncompteactivite.gouv.fr reste accessible.**
-

À noter !

QUEL FINANCEMENT ?

En 2019, les opérateurs de compétences (OPCO, ex-OPCA) continueront à financer les frais pédagogiques et les frais liés à la formation, selon les règles applicables.

À partir de 2020, le CPF (hors projets individuels relevant du CPF « transition professionnelle ») sera géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui assurera la prise en charge des actions de formation.

L'entreprise a par ailleurs la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés :

- par voie d'accord collectif prévoyant des conditions d'alimentation des comptes plus favorables que la loi,
- en finançant le reste à charge d'une formation dont le coût excède le montant inscrit sur le compte de son titulaire.



-
- > **La rubrique réforme sur agefos-pme.com**
 - > **Notre assistance juridique en ligne sur question-formation.com**
 - > **Votre conseiller AGEFOSPME**
 - > **Allo CPF, une équipe AGEFOSPME répond aux questions de vos salariés**
-

En savoir +

0 800 880 826 Service & appel gratuits

